

Date de dépôt : 2 octobre 2013

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Roger Deneys : Dumping salarial à GATE GOURMET : Mme ROCHAT est-elle atteinte de cécité ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 20 septembre 2013, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

La présidente du Conseil d'administration de la régie publique GENEVE AEROPORT, Isabelle Rochat, par ailleurs conseillère d'Etat, semble atteinte de cécité. Interpelée ce jour par la Tribune de Genève sur la décision prise par l'entreprise GATE GOURMET de dénoncer de manière unilatérale sa convention collective de travail (CCT) genevoise et de briser les conditions de travail, elle affirme ne pas y voir de dumping salarial.

Un employeur au bénéfice d'une concession octroyée par GENEVE AEROPORT s'apprête à faire basculer ses travailleurs dans les working poor, et la magistrate n'y voit rien d'anormal. Circulez, il n'y a rien à voir, le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) pourvoira et le contribuable se substituera à GATE GOURMET !

Mme Rochat, comme Présidente du DSE, s'apprête à assurer le service après-vente des largesses concédées par Mme ROCHAT, présidente du Conseil d'administration de GENEVE AEROPORT.

Le laxisme, dont fait preuve GENEVE AEROPORT en matière de conditions de travail en son sein et ainsi que dans les entreprises concessionnaires, est inacceptable. Il l'est tout particulièrement dans le cas de GATE GOURMET dont les profits sont en hausse à Genève de 6.4% en 2011, de 8.6% en 2012 et sans doute de 10% en 2013. A cet égard, il convient de relever que l'article de la Tribune de Genève mentionne des

chiffres incomplets. Il invoque des pertes de GATEGROUP sans indiquer que celles-ci découlent de dépenses non-récurrentes de restructuration et de pertes de change. (<http://www.gategroupmember.com/index.php/investor-relations/101-investor-relations/investor-relations-press-releases/599-hy1-2013-pressrelease>).

Malgré ces juteux bénéfices, GATE GOURMET méprise ses salariés et le partenariat social. La méthode est en effet spécialement scandaleuse. L'entreprise, incapable d'imposer le dumping salarial qu'elle ambitionnait au représentant de ses salariés (SSP-VPOD), a choisi de casser sa CCT et de licencier l'ensemble de ses employés. Seuls seront réengagés ceux qui accepteront la dégradation de leurs conditions de travail. Le syndicat fut ainsi informé, par la plume du conseiller juridique de GATE GOURMET, par ailleurs maire PLR de la Commune de Versoix, que les salariés recevront bientôt leur congé.

Pour conserver sa concession de GENEVE AEROPORT, GATE GOURMET tente toutefois de sauver les apparences. Il sait pouvoir compter sur la cécité coupable de la direction de la régie publique. Comme il lui fallait CCT pour continuer à pouvoir opérer sur le site aéroportuaire, l'entreprise est allée faire son marché pour trouver « une CCT à son pied ». Comme les travailleurs manipulent des plateaux-repas, pourquoi ne pas les assimiler aux salariés de l'hôtellerie et de la restauration ? Le costume, s'il habille mal les salariés de GATE GOURMET, sert en revanche au mieux les intérêts des actionnaires de la société.

Qu'un employeur tente de maximiser son profit sur le dos de ses salariés, c'est hélas devenu coutume dans notre canton. Qu'une régie publique s'en fasse la complice, c'est un abus que le Grand Conseil et le Conseil d'Etat ne peuvent tolérer. L'Etat ne peut pas clamer son engagement inébranlable contre le dumping salarial tout en acceptant que ses régies publiques tolèrent celui-ci en son sein en octroyant des concessions à des entreprises qui n'en ont cure.

Question :

Comment l'Etat entend-il faire respecter les règles du partenariat social et lutter contre le dumping salarial au sein des entreprises concessionnaires de GENEVE AEROPORT, en particulier au sein de GATE GOURMET ?

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le 12 juin 2013, le Conseil fédéral a adopté un arrêté étendant le champ d'application de la convention collective nationale de travail pour l'hôtellerie-restauration (CCNT-HR) aux entreprises qui livrent des repas prêts à la consommation (soit en l'espèce le catering). La CCNT-HR lie Gastro Suisse, Hôtellerie Suisse et Suisse Catering Association, parties employeurs d'une part, et les syndicats Hôtel et Gastro Union, Syna et Unia, d'autre part. La CCNT-HR définit donc désormais des conditions de travail minimales applicables à toutes les entreprises actives dans le domaine du catering aérien et impose ainsi un cadre impératif permettant d'éviter des situations de sous-enchère salariale dans ce secteur.

Le Conseil d'Etat est profondément attaché au principe de la réglementation du marché du travail par les partenaires sociaux et ne peut, dès lors, que saluer la conclusion de conventions collectives de travail (CCT) de force obligatoire.

En ce qui concerne la situation particulière de Gate Gourmet Switzerland GmbH, force est de constater que cette entreprise est désormais légalement soumise à la CCNT-HR du fait de l'extension de cette convention nationale.

Ainsi, une réglementation à travers le partenariat social est maintenue. Une convention collective de travail étant un dispositif négocié entre organisations syndicales et patronales, elle ne peut par définition pas contenir de dispositions favorisant la sous-enchère salariale.

Par ailleurs, l'Aéroport International de Genève (AIG) exige de toutes les entreprises au bénéfice d'une concession d'exploitation ainsi que de celles participant à ses appels d'offres qu'elles respectent la réglementation en matière de protection des travailleurs.

Le 30 avril 2010, le Conseil d'administration de l'AIG a en effet voté l'insertion d'une clause obligatoire dans les concessions aéronautiques dont la teneur est la suivante : « L'AIG se réserve le droit d'exiger en tout temps du concessionnaire une attestation actualisée certifiant soit que l'entreprise est liée¹ par une convention collective applicable à Genève, soit que l'entreprise a signé auprès de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT) un engagement à respecter les usages de sa profession en vigueur à Genève.

¹ Est réputé "liée" par une convention collective de travail (CCT) une entreprise signataire d'une CCT, membre d'une association signataire ou ayant adhéré individuellement à la CCT.

En cas de doute, l'AIG peut exiger en tout temps du concessionnaire toutes explications ou pièces propres à prouver que les dispositions relatives aux conditions de travail de son personnel sont respectées. Demeurent réservés les contrôles des organes et autorités compétents. L'AIG se réserve au surplus le droit de dénoncer le concessionnaire aux organes et autorités compétents si celui-ci, après un avertissement de l'AIG, ne se conforme pas à ses obligations vis-à-vis de son personnel. »

Gate Gourmet a signé une nouvelle convention avec l'AIG le 7 décembre 2012 qui contient expressément la clause mentionnée ci-dessus.

Il convient de préciser qu'il n'incombe pas à l'AIG de s'assurer du respect des CCT par les entreprises signataires. Ce rôle est dévolu aux commissions paritaires réunissant syndicats et organisations d'employeurs.

Au surplus, en cas de non-respect des dispositions légales en matière de droit du travail, les travailleurs ont la faculté de faire valoir leurs droits auprès des instances judiciaires et/ou administratives compétentes.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
Charles BEER